

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE BENEDICTE FARJOTS EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE,
DE INGRID TERRADE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANTE
ET DES MANDATAIRES
DE LA REGIE DE RECETTES DU MUSEE DE LA VILLE**

Vu la délibération n°2016-651 en date du 14 décembre 2016 instituant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la décision n° 16-49 en date du 3 mars 2016 instituant la régie de recettes au Musée de la Ville ;

Vu la décision n° 21-8 en date du 20 janvier 2021 modifiant la régie de recettes au Musée de la Ville ;

Vu la décision n° 21-234 en date du 30 novembre 2021 modifiant la régie de recettes au Musée de la Ville ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 Mars 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Bénédicte FARJOTS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Musée de la Ville avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Bénédicte FARJOTS sera remplacée par Madame Ingrid TERRADE, mandataire suppléante.

ARTICLE 3

Les agents, dont la liste est jointe, sont nommés mandataires de la régie de recettes du Musée de la Ville, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4

Madame Bénédicte FARJOTS, régisseur titulaire, percevra une indemnité dans le cadre de ses fonctions de régisseur titulaire, prise en compte dans le RIFSEEP.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 5

Madame Ingrid TERRADE, mandataire suppléante, percevra une indemnité prise en compte dans le cadre du RIFSEEP au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

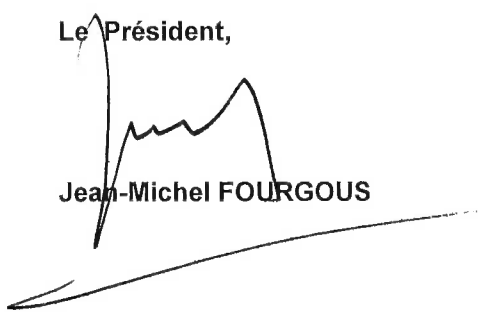
ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée au Comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,

Le **05 MAI 2023**

Le Président,


Jean-Michel FOURGOUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

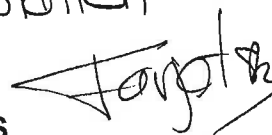
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Régisseur titulaire

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



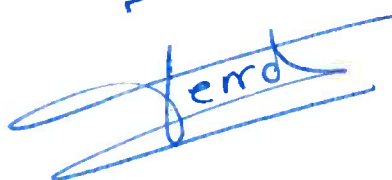
Bénédicte FARJOTS

Mandataire suppléante

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Ingrid TERRADE

Vu pour acceptation



Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

10 MAI 2023

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

Certifié par
Le Chef de Service,
Par délégation,



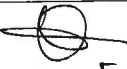
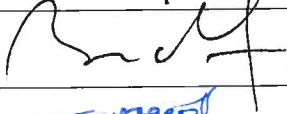
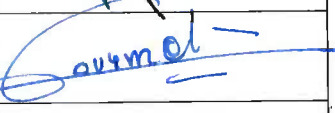
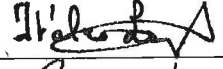
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Annexe jointe : Liste des mandataires

Régie de recettes du MUSEE DE LA VILLE

Prénom - Nom des Mandataires	Vu pour acceptation	Signatures
Sabrina LEROY KOWALK	Vu pour acceptation	S. 
Caroline WEBER	Vu pour acceptation	
Pauline JOURDAIN	Vu pour acceptation	
Abdelmajid BINDECH	Vu pour acceptation	
Lucie SAUVAGEOT	Vu pour acceptation	
Florence JEANNE	Vu pour acceptation	
Isabelle GOURMELIN	Vu pour acceptation	
Italica LAPOSSE	Vu pour acceptation	
Jean-Christophe BARDOT	Vu pour acceptation	
Sylvain HILAIRE	Vu pour acceptation	
Frédéric DEBUSSCHE	Vu pour acceptation	
Camille CONSTANTY	Vu pour acceptation	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.